

CONVENTION TYPE
prise en application de
l'article 2 du décret n°2005-348 du 13 avril 2005
relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales
et de
l'article 2 (§2-2) de la convention du 26 décembre 2005
portant habilitation du Crédit Agricole à ouvrir des comptes d'épargne forestière

« convention de compte d'épargne forestière »

« Entre les soussignés :

La commune [le département, la région] de, représentée par M....., agissant en qualité de Maire ou M....., son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal [général, régional] n°..... en date dudécidant l'ouverture d'un compte d'épargne forestière au nom de la commune [du département, de la région], en application de l'article 3 du décret n° 2005-348 du 13 avril 2005,

ci-après dénommée la « Collectivité territoriale »,

Et

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de....., société coopérative à capital et personnel variables, dont le siège social se situe....., immatriculée au RCS desous le n° XXX XXX XXX, représentée par M....., en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée la « Caisse régionale »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- ☞ La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte d'épargne forestière qui est l'outil créé par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre une politique de gestion durable de la forêt des collectivités territoriales.
- ☞ Le compte d'épargne forestière (CEF) permet à la Collectivité territoriale de constituer une épargne destinée à l'investissement forestier, en application de l'article 9-VI de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, de l'article L 1618-2 (V) du code général des collectivités territoriales, du décret n°2005-348 du 13 avril 2005 relatif au fonds d'épargne forestière destiné aux collectivités territoriales (le "Décret" dans la présente convention) et de l'arrêté du

30 mai 2005 relatif aux modalités financières du compte épargne forestière ainsi qu'à la prime d'épargne y afférent ("l'Arrêté" dans la présente convention).

Il est rappelé qu'à l'issue de la procédure de désignation de l'établissement de crédit mentionnée à l'article 1^{er} du **Décret**, une convention d'habilitation a été signée entre le ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et Crédit Agricole S.A. en date du 26 décembre 2005. Elle définit les obligations à la charge de l'Etablissement de crédit découlant de cette habilitation à ouvrir des CEF du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008.

L'ensemble des obligations à la charge du Crédit agricole SA s'applique pour chacun des CEF ouverts et pendant toute la durée de vie des CEF ouverts pendant la durée de l'habilitation. Ainsi, le Crédit Agricole est engagé jusqu'en 2023 pour les derniers CEF qui l'auraient été en 2008.

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics constitue le "Fonds d'épargne forestière" prévu par la loi du 9 juillet 2001 précitée et comprend deux phases. A l'issue de la phase d'épargne préalable, les collectivités territoriales font un investissement forestier grâce aux fonds épargnés et à la rémunération des dépôts.

☞ La présente convention de compte sur livret d'épargne forestière, prise en application des articles 2 du **Décret** et de la convention d'habilitation précitée, est conclue dans le cadre de la première phase du dispositif d'épargne forestière au cours de laquelle la Collectivité territoriale dépose sur son CEF tout ou partie de ses recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes, en vue de constituer une épargne destinée à financer un projet d'investissement forestier.

Elle fixe les dispositions applicables aux relations entre la Collectivité territoriale et la Caisse régionale. Si des modifications étaient apportées au **Décret** et à l'**Arrêté** définissant le régime du CEF et que celles-ci aient trait à des éléments de la phase 1, la convention-type sera modifiée et un avenant à la présente convention de compte sera établi.

La présente convention de compte ne concerne en aucune manière le financement du projet d'investissement forestier susceptible d'être réalisé par la Collectivité territoriale au cours de la seconde phase du dispositif d'épargne forestière. Ainsi, la conclusion de la présente convention ne confère aux parties signataires aucun droit en vue de la mise en place d'un éventuel prêt au cours de la seconde phase de ce dispositif. En cas de besoin de financement complémentaire au CEF pour la réalisation d'un projet d'investissement forestier de la Collectivité territoriale, cette dernière opère librement, à la clôture du CEF, le choix de l'établissement de crédit appelé à mettre en place le prêt. De la même manière, la Caisse régionale se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de financement que lui adresserait à cette fin la Collectivité territoriale.

La présente convention de compte sur livret d'épargne forestière est conforme à la convention-type qui a fait l'objet d'un agrément par l'Etat le **21 février 2006**.

I – OUVERTURE DU CEF

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte d'épargne forestière par collectivité territoriale.

I.1. Dépôt initial minimum

L'ouverture du CEF est subordonnée au versement d'un dépôt initial provenant des recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes perçues l'année de l'ouverture du compte qui ne peut être inférieur à 5.500 € (cinq mille cinq cents euros).

I.2. Document à fournir par la Collectivité territoriale

I.2.1 - L'ouverture du CEF au nom de la Collectivité territoriale ne peut intervenir avant réception par la Caisse régionale d'une décision exécutoire de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale :

1. décidant de l'ouverture d'un CEF,
2. indiquant le montant du dépôt à verser (au moins 5.500€) et qu'il provient des recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes de l'année,
3. précisant que la totalité des dépôts et des intérêts capitalisés seront consacrés intégralement et exclusivement à un investissement forestier figurant à l'article 12 du Décret.

I.2.2 - Dans la présente convention, la décision exécutoire dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1) est la délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale.

I.2.3 - Le dossier est réputé complet par la production de la décision exécutoire et, le cas échéant, de l'attestation prévue au § II.2. L'exécutif de la Collectivité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la décision dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2131-1, L. 3131-1, L. 4141-1).

I.3. Délai d'ouverture

La Caisse régionale est tenue d'ouvrir un CEF au nom de la Collectivité territoriale dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception du dossier mentionné au § I.2. La date d'ouverture du CEF est la date de signature de la présente convention de compte. Le versement de la somme prévue au § I-2 intervient dans les 45 jours à compter de cette date.

I.4. Eléments manquants, anomalies

Dans l'hypothèse où la Caisse régionale constate que la somme versée est inférieure au montant de 5.500€, elle restitue sans délai les fonds à la Collectivité territoriale. Si la Collectivité territoriale n'a pas régularisé sa situation dans les conditions prévues au § VI.2, la Caisse régionale procède à la clôture d'office du CEF.

II - DISPOSITIONS COMMUNES A L'OUVERTURE ET AU FONCTIONNEMENT DU CEF

II.1. Support de transmission des documents

La Collectivité territoriale transmet à la Caisse régionale les documents sous forme papier. Lorsque la Collectivité territoriale a choisi de recourir à un dispositif de télétransmission, pour ses actes soumis au contrôle de légalité, dans les conditions prévues par les articles R. 2131-1, R. 3132-1 et R. 4142-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les parties peuvent convenir d'une transmission des documents sous forme électronique.

II.2. Attestation sur le montant des fonds à déposer

La Caisse régionale peut demander que la Collectivité territoriale établisse une attestation, visée par le comptable public de la Collectivité territoriale, indiquant que le montant des dépôts placés dans le CEF provient de recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes.

II.3. Confidentialité

La Caisse régionale s'oblige au respect du secret professionnel dans le cadre de la réglementation en vigueur. Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord express et préalable de la Collectivité territoriale ou si la loi en fait obligation à la Caisse régionale, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale, du juge pénal ou pour les besoins exclusifs du contrôle par l'Etat des engagements pris en application de la convention d'habilitation citée en préambule et de la présente convention.

La Collectivité territoriale autorise la communication au Préfet du département concerné et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt territorialement compétente, des informations nécessaires à l'application du Décret et de la présente convention relatives notamment à l'ouverture du CEF et au retrait des fonds.

III – FONCTIONNEMENT DU CEF

III.1. Périodicité et montant des versements

La périodicité et le montant des dépôts effectués ultérieurement au dépôt initial sont libres.

III.2. Justificatifs

Les dépôts ultérieurs sur le CEF des recettes issues de ventes de coupes de bois ou de produits de coupes donnent lieu à la production, par la Collectivité territoriale d'une décision exécutoire :

1. décidant du versement complémentaire sur le CEF,
2. indiquant le montant du versement complémentaire et qu'il provient des recettes issues des ventes de coupes de bois ou de produits de coupes,
3. précisant que la totalité de ce versement et des intérêts capitalisés seront consacrés intégralement et exclusivement à un investissement forestier figurant à l'article 12 du Décret.

Les dispositions du I.2.2 (et le cas échéant du I.2.3) valent pour les versements ultérieurs et le retrait des fonds.

Dans l'hypothèse où la Caisse régionale constate que les versements ultérieurs effectués sur le CEF ne correspondent pas aux montants figurant dans la décision exécutoire, elle informe sans délai la Collectivité territoriale. La Caisse régionale inscrit à titre provisionnel sur le CEF le versement complémentaire opéré par la collectivité territoriale et lui demande de régulariser la situation dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Caisse régionale restitue dans les cinq jours à la Collectivité territoriale le versement complémentaire.

A l'inverse, si la situation a été régularisée, les fonds placés produisent intérêt à compter du jour de leur réception par la Caisse régionale (selon les modalités indiquées au III.4.2.).

III.3. Indisponibilité des fonds – durée du CEF

Les versements effectués par la Collectivité territoriale, ainsi que les intérêts capitalisés acquis, ne peuvent être retirés avant l'expiration d'une période minimale d'indisponibilité de six ans à compter de l'ouverture du compte, sauf cas particuliers prévus à l'article 5 du Décret (se reporter au V.3 de la présente convention).

La durée maximale du CEF ne peut être supérieure à quinze ans conformément à l'article 5 du même Décret.

III.4. Rémunération des sommes déposées sur le CEF

III.4.1. Rémunération de l'épargne déposée par la Collectivité territoriale

La Caisse régionale rémunère les sommes déposées sur le CEF dans les conditions fixées par l'Arrêté. Le taux d'intérêt nominal est la somme d'un taux de référence défini à l'art. 2 de l'Arrêté et d'une rémunération supplémentaire égale à 55 points de base.

La rémunération garantie par l'Etablissement se décompose ainsi :

Euribor 12 mois moyenné auquel s'ajoute une rémunération supplémentaire de 55 points de base (0,55 %).

Taux de référence : moyenne mensuelle du taux Euribor 12 mois pour le mois de novembre de l'année précédant le calcul des intérêts arrondi au ¼ de point le plus proche ou, à défaut, au ¼ de point supérieur.

La rémunération supplémentaire est fixe sur la durée totale du dépôt des fonds, de la date de versement à la date de retrait des fonds et pour l'ensemble des comptes ouverts entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008.

Le taux d'intérêt nominal annuel, ainsi déterminé, est calculé tous les ans, au 1^{er} janvier. Il est communiqué à la Collectivité territoriale par la Caisse régionale.

III.4.2. Modalités de calcul des intérêts

Les fonds déposés sur le CEF portent intérêts à compter du premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement (1^{er} ou 16 de chaque mois). La date de versement est la date de réception à la Caisse régionale des fonds versés par la Collectivité territoriale.

Les intérêts sont capitalisés chaque année au 31 décembre et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts. Les intérêts cessent de courir le dernier jour de la quinzaine précédant la date de clôture du CEF. Dans ce cas, le montant des intérêts courus et non capitalisés viendra s'ajouter au capital à rembourser à la Collectivité territoriale.

III.5. Informations fournies par la Caisse régionale à la Collectivité territoriale

III.5.1. Relevés de compte

A l'issue de chaque versement sur le CEF, la Caisse régionale adresse à la Collectivité territoriale un avis d'opération sur support papier, faisant apparaître le montant du versement effectué ainsi que le solde du CEF après opération.

Un relevé de compte annuel est adressé par la Caisse régionale à la Collectivité territoriale, faisant apparaître le solde du compte ainsi que le montant des intérêts capitalisés acquis au 31 décembre de l'année écoulée. Un tel relevé peut également être établi en cours d'année sur simple demande de la Collectivité territoriale.

III.5.2. Consultation du compte sur internet.

Les dispositions sont détaillées au IV.

III.6. Retrait des fonds et clôture corrélative du CEF

Le retrait des fonds par la Collectivité territoriale entraîne systématiquement la clôture du CEF pour quelle que cause que ce soit (article 6 du Décret). L'Etablissement effectue le versement des fonds au comptable du Trésor de la Collectivité territoriale par voie de virement au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la réception des justificatifs permettant la clôture du CEF (dans tous les cas au moins une copie de la décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale). Le retrait s'effectue en une seule fois comprenant selon les cas de clôture le capital et/ou tout ou partie des intérêts capitalisés acquis.

Les différentes situations en cas de clôture du CEF sont détaillées à l'article V.

III.7. Frais et commissions – non tarification des services

La Caisse régionale ne peut facturer à la Collectivité territoriale aucun frais de gestion ou de dossier pour l'ouverture, la tenue (mouvements de compte, délivrance de relevé de compte ou toute autre opération) et la clôture du CEF. La consultation du CEF sur le site Internet de la Caisse régionale est gratuite.

IV - CONSULTATION SUR INTERNET

La présente convention confère au représentant légal de la Collectivité territoriale la faculté d'accéder à un service de consultation du compte d'épargne forestière (CEF) en se connectant au site Internet de la Caisse régionale selon la procédure décrite ci-dessous, en vue de :

- consulter le solde et/ou l'historique du CEF sur un an ;
- télécharger sous format Excel un historique des opérations en capital.

Configuration requise :

La mise à disposition du service implique que la Collectivité territoriale se dote préalablement d'un poste de travail équipé de l'un des systèmes d'exploitation suivants Win98, Win2000, WinXP, MacOS10 ainsi que d'un navigateur Internet Explorer 5, Internet Explorer 6, Safari N7 ou de toute version ultérieure de ces logiciels ainsi que d'un accès à Internet.

Pour pouvoir bénéficier de la fonction téléchargement, la Collectivité territoriale devra, en outre, se doter de l'un des logiciels de gestion suivants : Excel, Word OFX-Quicken, OFX-Money, OFX- Isacompta.

La Collectivité territoriale fait son affaire personnelle de la location ou de l'achat, de l'installation, du choix, de la sécurisation et de l'entretien de ce matériel et des logiciels qui y sont implantés. Ainsi, il appartiendra notamment à la Collectivité territoriale d'interdire l'accès à des tiers non autorisés aux données qu'elle aura téléchargées sur un logiciel de gestion.

La Caisse régionale attire particulièrement l'attention de la Collectivité territoriale sur la nécessité de maintenir sur l'environnement informatique dont elle a seule la maîtrise, des logiciels antivirus régulièrement mis à jour afin de protéger la confidentialité des informations bancaires en empêchant tout accès non autorisé au service de consultation du CEF.

Accès au Service :

L'accès au Service est réservé à la Collectivité territoriale représentée par son représentant légal. La Collectivité territoriale s'engage à informer son ou ses mandataires des conditions d'utilisation du service et à assumer pleinement la responsabilité des opérations initiées par ceux-ci.

Procédure d'accès :

Pour accéder au service de consultation du CEF, le représentant légal de la Collectivité territoriale doit ouvrir son navigateur Internet, intégrant les derniers correctifs de sécurité, accéder au site Internet de la Caisse régionale, saisir le numéro de compte ainsi que le mot de passe délivré à cet effet par la Caisse régionale et valider sa saisie.

Le mot de passe est un code secret composé de six chiffres maximum et sert d'identification pour se connecter au service de consultation du CEF.

Confidentialité de l'envoi et de la conservation du mot de passe

- Un mot de passe unique est attribué à la Collectivité territoriale et remis sous pli confidentiel au représentant légal de celle-ci.

- Ce code ayant un caractère confidentiel, le représentant légal de la Collectivité territoriale s'engage à prendre toutes mesures propres à assurer cette confidentialité, en s'interdisant notamment de le communiquer à quiconque ou de le faire apparaître sur un quelconque document.

- En cas de perte de la confidentialité du mot de passe, le représentant légal de la Collectivité territoriale doit immédiatement notifier une opposition auprès de la Caisse régionale. Cette opposition peut être faite par téléphone à condition d'être confirmée dans les 24 heures par tout moyen écrit (fax/télex/lettre recommandée/déclaration écrite au guichet). A réception de l'opposition, la Caisse régionale neutralise l'accès au service au moyen de l'ancien mot de passe et délivre un nouveau mot de passe à la Collectivité territoriale.

Tant que son représentant légal n'a pas fait opposition dans les conditions prévues ci-dessus, la Collectivité territoriale supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'utilisation du service par des tiers ou des personnes non autorisées.

Sécurité d'accès

Afin d'assurer la confidentialité de l'accès au service, la Collectivité territoriale pourra modifier son mot de passe. Il lui est recommandé de le modifier dès qu'elle établira la première connexion, puis d'effectuer ensuite cette opération de façon périodique.

L'accès au service sera refusé après X (sur option de la Caisse régionale) essais infructueux du représentant légal de la Collectivité territoriale pour composer le numéro d'identification du CEF et/ou son mot de passe. Dans ce cas, le représentant légal de la Collectivité territoriale doit former une opposition auprès de la Caisse régionale dans les conditions décrites au paragraphe « Confidentialité de l'envoi et de la conservation du mot de passe ». L'accès au service sera bloqué jusqu'à sa réactivation au moyen de l'utilisation d'un nouveau mot de passe attribué par la Caisse régionale.

Evolutions

Des informations sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Caisse régionale pour communiquer les dernières évolutions ou préconisations en matière de sécurité. La Caisse régionale attire l'attention de la Collectivité territoriale sur la nécessité de suivre ces instructions.

V - DIFFERENTES SITUATIONS EN CAS DE RETRAIT DES FONDS ET CLOTURE DU CEF

V.1. Retrait en vue de la réalisation d'un investissement forestier

Pour opérer le retrait des fonds en vue de financer, en application de l'article 7-II du Décret, la réalisation d'un projet d'investissement forestier mentionné à l'article 12 du même Décret, la Collectivité territoriale produit à la Caisse régionale :

1. une copie de la décision exécutoire,
2. ainsi qu'un document décrivant avec précision les caractéristiques du projet d'investissement forestier, son plan de financement, ses modalités et les délais d'exécution du projet.

Lorsque la décision exécutoire produite par la Collectivité territoriale fait apparaître que le montant prévisionnel de l'investissement forestier est inférieur au montant des dépôts et des intérêts capitalisés acquis à la date de clôture du CEF (article 7-IV du Décret), la Caisse régionale en fait part au préfet du département concerné. La Caisse régionale ne peut procéder au versement des fonds à la Collectivité territoriale tant qu'une décision expresse du préfet, fixant le montant des intérêts à rembourser au budget général de l'Etat, ne lui a pas été notifiée dans le délai de deux mois.

Passé ce délai, si aucune décision du préfet n'est intervenue, la Caisse régionale procède dans les cinq jours au versement du capital et des intérêts acquis à la Collectivité territoriale.

Le cas échéant, la Caisse régionale informe la Collectivité territoriale dans les meilleurs délais du montant des intérêts à rembourser à l'Etat.

La Caisse régionale fournit à la Collectivité territoriale un document permettant d'attester auprès de tout autre établissement de crédit choisi par la Collectivité territoriale pour la phase 2 du dispositif d'épargne forestière, qu'elle a ouvert un CEF en vue de réaliser un investissement forestier et indiquant le montant des fonds retirés (dépôts et intérêts capitalisés acquis).

V.2. Retrait sans réalisation d'un investissement forestier

Si la Collectivité territoriale clôt son CEF sans projet d'investissement forestier, elle fournit à la Caisse régionale, à l'appui de sa demande, une copie de la décision exécutoire prise en ce sens.

Au plus tard dans les cinq jours de la clôture du CEF, la Caisse régionale verse le capital à la Collectivité territoriale et les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'Etat et en informe la Collectivité territoriale dans le même délai.

V.3. Retrait avant l'expiration de la période d'indisponibilité en cas de circonstances exceptionnelles

Par exception au principe selon lequel les versements effectués par une Collectivité territoriale, ainsi que les intérêts capitalisés acquis, ne peuvent être retirés avant l'expiration d'une période minimale de six ans à compter de l'ouverture du compte, l'article 5 du Décret prévoit qu'en cas de force majeure, de catastrophes naturelles, d'évènements naturels ou industriels d'une exceptionnelle gravité ayant fait l'objet de mesures interministérielles, la Collectivité territoriale peut récupérer la totalité de ses dépôts.

Par "cas de force majeure", on entend "un événement imprévisible, insurmontable et extérieur à la Collectivité". Par catastrophes naturelles, événements naturels ou industriels, on entend les événements définis aux articles L. 125-1 et L. 128-1 du code des assurances. Il s'agit d'un sinistre forestier lorsqu'un tel événement affecte son domaine forestier.

En dehors du cas de sinistre forestier, la Collectivité territoriale fournit à la Caisse régionale un dossier, à l'appui de sa demande de retrait, comprenant :

- une copie de la décision exécutoire,
- une copie de la décision ministérielle [qui peut être prise par le représentant de l'Etat] attestant le cas de force majeure ou une copie de la décision interministérielle reconnaissant la catastrophe naturelle ou industrielle.

La Caisse régionale verse à la Collectivité territoriale le capital dans les cinq jours de la clôture du CEF. Elle verse au budget général de l'Etat les intérêts acquis dans le même délai. Elle informe alors, dans les meilleurs délais, la Collectivité territoriale du montant des intérêts versés au budget général de l'Etat.

En cas de sinistre forestier, le dossier mentionné ci-dessus est complété par une attestation de la Collectivité territoriale indiquant que la forêt lui appartenant est sinistrée et que les fonds déposés sur le CEF lui sont nécessaires pour faire face au sinistre.

Dès réception de ce dossier, la Caisse régionale transmet au préfet du département la demande de clôture du CEF adressée par la Collectivité territoriale.

Le versement du capital et des intérêts acquis à la Collectivité territoriale ne peut intervenir qu'au vu d'un avis favorable exprès du préfet du département concerné dans le délai de deux mois. Passé ce délai, la Caisse régionale verse à la Collectivité territoriale le capital et les intérêts acquis dans les cinq jours qui suivent.

Dans le cas d'un avis défavorable du préfet, le CEF ne peut être clôturé.

V.4. Clôture à la date d'échéance

La durée du CEF ne pouvant être supérieure à 15 ans, la Caisse régionale avertit la Collectivité territoriale six mois avant l'échéance de la date d'expiration du CEF. Le solde du CEF est arrêté à la date d'expiration et ne peut plus produire d'intérêts. Selon les cas, les dispositions des articles V.1. ou V.2. de la présente convention s'appliquent.

V.5. Diligences effectuées par la Caisse régionale dans tous les cas de clôture

La Caisse régionale effectue le versement des fonds au comptable du Trésor de la Collectivité territoriale par voie de virement au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la réception des justificatifs permettant la clôture du CEF. Le retrait s'effectue en une seule fois, comprenant selon les cas de clôture le capital et/ou tout ou partie des intérêts capitalisés acquis.

VI – CONSEQUENCES D'UNE NON-CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

VI.1. Les conditions d'ouverture ou de fonctionnement du compte ne sont pas ou ne sont plus remplies

La clôture du CEF est exigée lorsque au moins une des conditions de son ouverture ou de son fonctionnement, mentionnées dans le **Décret** et l'**Arrêté**, n'est pas ou n'est plus respectée.

VI.2. Clôture sur l'initiative de la Caisse régionale

Lorsque la Caisse régionale constate a posteriori (suite à ses contrôles ou des éléments portés à sa connaissance) que les conditions d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas ou ne sont plus remplies, elle procède à la clôture d'office du CEF.

Au préalable, lorsqu'elle a constaté les faits, la Caisse régionale met en demeure le représentant de la Collectivité territoriale de régulariser la situation dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, la Caisse régionale verse les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'Etat au plus tard dans les cinq jours de la clôture du CEF et restitue dans le même délai les dépôts à la Collectivité territoriale.

Le défaut de régularisation dans le cas prévu au III.2, relatif aux versements ultérieurs, n'entraîne pas la clôture du CEF

VI.3. Clôture sur l'initiative de l'Etat

Lorsque l'Etat constate a posteriori (suite à ses contrôles ou à des éléments portés à sa connaissance) que les conditions d'ouverture ou de fonctionnement ne sont pas ou ne sont plus remplies, il enjoint à l'Etablissement de procéder à la clôture d'office du CEF après mise en œuvre de la procédure prévue au VI.2.

VI.4. Conséquences de la clôture anticipée d'office

La Caisse régionale verse spontanément les intérêts capitalisés acquis au budget général de l'Etat et au plus tard dans les cinq jours de la clôture du CEF. La Caisse régionale en informe la Collectivité territoriale et lui restitue les dépôts dans le même délai.»

Fait à _____, le

la « Collectivité territoriale »,

la « Caisse régionale »,



Fait en trois exemplaires originaux.